



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°00378/CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 23 JUN 2025 PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE
RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 14527 DE LA
SOCIETE VALLEY MINING GROUP SAS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 1^{er}, point 18 bis, 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 litera b, 60 et 62 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} A et B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 129 à 133 ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° 8595 introduite par la société VALLEY MINING GROUP SAS en date du 16 avril 2025 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la société **VALLEY MINING GROUP SAS**, au **Permis de Recherches n° 14527**.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le **Permis de Recherches n° 14527** renoncé est composé de 22 carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Mutshatsha**, Province du **Lualaba**.

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le Périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est reversé dans le domaine public.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du **Permis de Recherches n° 14527** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la société **VALLEY MINING GROUP SAS** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/8652/2021** du **01/10/2021**.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **23 JUIN 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTCPM (1)
- SAEMAPE (1)
- Direction de Géologie (1)
- Inspection Générale des Mines (1)
- Direction chargée de la Prot. de l'Env. (1)
- Div. Prov. des Min. & Géol. du ressort (1)
- **VALLEY MINING GROUP SAS** (1)